



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2003
Français
Original: arabe

Cinquante-huitième session

Point 124 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 3e et 4e séances, les 8 et 13 octobre 2003. Les déclarations et observations faites au cours des débats que la Commission a consacrés à cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/58/SR.3 et 4). Un additif au présent rapport rendra compte de la suite des débats que la Commission consacrera à la question au cours de la cinquante-huitième session.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 3 juillet 2003, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 27 juin 2003 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Comité des contributions (A/C.5/57/39);

b) Lettre datée du 1er octobre 2003 adressée à la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 26 septembre 2003 adressée à l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent du Niger (A/C.5/58/4).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/58/L.2

4. À sa quatrième séance, le 13 octobre, le représentant de la Suède et coordonnateur des consultations officielles sur la question a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/58/L.2).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

6. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne, au nom du Groupe des États arabes, a fait une déclaration pour expliquer la position du Groupe.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre, en date du 3 juillet 2003, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président de la Cinquième Commission une lettre du Président du Comité des contributions, en date du 27 juin 2003, concernant les recommandations du Comité sur les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies¹,

Ayant examiné également la lettre, en date du 1er octobre 2003, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président de la Cinquième Commission une lettre, en date du 26 septembre 2003, émanant du Représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies²,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999;

3. *Reconnaît* que le non-paiement par le Burundi, les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des

¹ A/C.5/57/39.

² A/C.5/58/4.

circonstances indépendantes de leur volonté, tout en notant les observations figurant aux paragraphes 82 et 90 de l'appendice au document A/C.5/57/39;

4. *Prend note* des informations communiquées par le Niger et salue son intention de présenter un échéancier de paiement de ses contributions et arriérés;

5. *Conclut* que le non-paiement par le Niger de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et l'invite à présenter au Comité des contributions les informations requises s'il se trouve à nouveau dans des circonstances similaires;

6. *Décide* que le Burundi, les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Niger, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2004.
